

Avril 1882

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **21 (1882)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

D é c r e t

12 avril
1882.

relatif

à l'organisation et à l'administration

de la

**Caisse des indemnités pour la perte du bétail et
de la Caisse des certificats de santé pour les
chevaux.**

(12 avril 1882.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

En modification du décret sur la Caisse des indemnités pour la perte du bétail, du 8 mars 1841, ainsi que des arrêtés du Grand Conseil, du 27 Juin 1853, et du Conseil-exécutif, du 27 septembre 1854, ayant pour objet le produit des certificats de santé pour les chevaux ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

CHAPITRE PREMIER.

Organisation des Caisses.

Art. 1^{er}. La caisse des indemnités pour la perte du bétail et la caisse des certificats de santé pour les chevaux sont gérées, comme fonds particulier, sous la surveillance du Conseil-exécutif et des Directions de l'intérieur et des finances, par la Caisse hypothécaire, qui leur paiera l'intérêt de leur avoir toujours au maximum du taux fixé pour l'intérêt des dépôts.

12 avril
1882.

Les fonds de ces deux caisses ne peuvent être placés que sur hypothèques.

Art. 2. Leurs recettes sont les suivantes :

- 1° L'intérêt de leurs capitaux ;
- 2° les émoluments de timbre pour les certificats de santé des animaux ; à la première des deux caisses appartient le produit des certificats de santé des bêtes à cornes et du menu bétail et à la seconde le produit des certificats de santé des chevaux ;
- 3° les parts d'amende qui leur sont attribuées (décret sur la police sanitaire des animaux domestiques, art. 20) ;
- 4° les indemnités remboursées par la Confédération en conformité des art. 19 et 20 de la loi fédérale du 8 février 1872 ;
- 5° les primes des réassurances qui peuvent être faites (art. 5).

Art. 3. Indépendamment des frais d'administration, les deux caisses ont en premier lieu les dépenses suivantes :

- 1° Elles contribuent, en conformité des prescriptions indiquées ci-dessous, à la réparation du dommage causé par les maladies contagieuses désignées à l'art. 8 et par les mesures de police prises pour les combattre ;
- 2° elles fournissent les formulaires des certificats de santé.

Art. 4. La caisse des indemnités pour la perte du bétail doit, en outre, en vertu de l'art. 7 de la loi du 2 mai 1880 sur la simplification de l'administration de l'Etat, supporter les dépenses suivantes, savoir :

- 1° Tous les frais de police sanitaire du bétail qui incombent à l'Etat; 12 avril
1882.
- 2° les primes accordées pour les animaux de l'espèce bovine, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de fr. 30,000.

Art. 5. En outre, et pour autant que cela sera possible sans nuire à la destination principale de la caisse, celle-ci pourra être appelée à concourir aussi au but suivant :

Réassurance d'animaux domestiques en passant des contrats avec des associations d'assurance mutuelle réputées solides et créées pour certaines contrées, vallées ou communes du canton, au moyen de primes modérées, destinées seulement à couvrir les risques; cette réassurance n'ayant cependant lieu qu'en prévision des pertes qui surviennent, après le paiement de la prime de réassurance, sans qu'il y ait de la faute du propriétaire, et pour lesquelles celui-ci ne peut légalement réclamer aucune indemnité ni à l'Etat ni à un tiers.

Art. 6. L'emploi des fonds de la caisse pour tout usage non prévu par les art. 3, 4 et 5, est interdit.

Art. 7. En général, les indemnités que le Conseil-exécutif accorde selon les règles prescrites ci-dessous, sont payées de suite au moyen d'une assignation. Lorsqu'il règne de violentes épizooties et que les caisses sont fortement mises à contribution, l'autorité préposée à leur administration peut retarder le paiement des indemnités pendant trois mois.

CHAPITRE II.

Fixation des indemnités.

Art. 8. Les seules maladies qui donnent lieu au paiement d'une indemnité, sont les suivantes :

12 avril
1882.

- 1^o La *peste bovine*, conformément aux art. 9 et 10;
- 2^o La *péripneumonie contagieuse*, conformément aux art. 9 et 10;
- 3^o La *morve* et le *farcin*, conformément à l'art. 11;
- 4^o Le *charbon bactérien* et le *charbon symptomatique (quartier)*, conformément à l'art. 12;
- 5^o La *rage*, conformément à l'art. 13, mais seulement pour les ruminants, les porcs et les animaux de l'espèce chevaline.

Art. 9. En cas de *peste bovine* et de *péripneumonie contagieuse*, l'indemnité comporte :

- a. La totalité de la valeur des animaux abattus par ordre de l'autorité et reconnus sains à l'ouverture, qu'ils aient été ou non suspects d'être atteints de la maladie;
- b. les trois quarts de la valeur des animaux réellement atteints de la maladie et abattus par ordre de l'autorité, qu'ils aient été ou non considérés comme malades avant l'abatage.

Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux morts ou abattus avant que l'autorité compétente ait été avisée de la maladie.

Sont exceptés les cas prévus par l'art. 19 de la loi fédérale du 8 février 1872, dans lesquels on accordera une indemnité des $\frac{3}{4}$ du montant de l'évaluation. Néanmoins, le droit à l'indemnité est subordonné à la condition que la déclaration de la mort de l'animal soit faite sur-le-champ.

Art. 10. Lorsque, dans les cas de *peste bovine* et de *péripneumonie contagieuse*, l'autorité ordonne la destruction totale ou partielle d'écuries ou d'objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion, le

propriétaire a le droit de réclamer une indemnité jusqu'à concurrence de la moitié du dommage. 12 avril
1882.

Art. 11. Dans les cas de *morve* et de *farcin*, il sera alloué une indemnité équivalente à la moitié du dommage, si le cheval a séjourné dans le canton depuis au moins six mois sans interruption.

Le propriétaire est déchu de son droit à une indemnité, s'il ne s'est pas conformé aux prescriptions sur la police sanitaire dans les cas de morve.

Lorsque l'autorité ordonne la désinfection ou la destruction de certaines parties de l'écurie, d'ustensiles ou objets quelconques à l'usage des animaux malades, il est alloué au propriétaire une indemnité pouvant s'élever à la moitié du dommage. Aucune indemnité n'est payée pour les chevaux qui sont la propriété de l'Etat, soit de la Confédération.

Art. 12. Pour les ruminants et les chevaux morts du *charbon bactérien* ou du *charbon symptomatique (quartier)* à l'âge de plus de 6 mois, il sera accordé une indemnité à titre d'essai, pendant deux ans dès l'entrée en vigueur du présent décret, sous les conditions suivantes :

- a. Un rapport du vétérinaire d'arrondissement établira d'une manière indubitable que l'animal a succombé au charbon ou au quartier.
- b. Le propriétaire prouvera que ni l'état de son écurie, ni le manque de soins, ni aucune autre cause quelconque dont il soit responsable, n'a provoqué l'apparition ou la propagation de la maladie.
- c. Il sera constaté, par un certificat du vétérinaire d'arrondissement, que les prescriptions relatives à l'enlèvement de l'animal mort du charbon, ont été strictement observées.

12 avril
1882.

L'indemnité comporte :

- 1^o Pour les chevaux, un tiers du dommage ;
- 2^o Pour les animaux des espèces ovine et caprine, fr. 10 par animal ;
- 3^o Pour les animaux de l'espèce bovine :
 - a. De l'âge de 7 à 12 mois, fr. 40 ;
 - b. jusqu'à l'apparition des premières dents, fr. 60 ;
 - c. jusqu'à l'apparition des deuxièmes dents, fr. 120 ;
 - d. jusqu'à l'apparition des dernières dents, fr. 150 ;
 - e. d'un âge plus avancé, fr. 100.

Chacune de ces sommes est, toutefois, le maximum de l'indemnité, et celle-ci peut être réduite lorsqu'il est établi que ce maximum serait hors de proportion avec la valeur de l'animal.

Art. 13. Pour les ruminants, les porcs et les animaux de l'espèce chevaline que l'autorité aura fait abattre comme atteints de la rage, l'indemnité sera de la moitié du dommage.

Art. 14. Pour évaluer le dommage réel, qui doit servir à fixer le chiffre de l'indemnité, on déduira de la valeur de l'animal en santé la valeur des parties qui, comme les os, la peau, la viande, etc., peuvent être utilisées, selon les prescriptions existantes, en totalité si l'animal était sain, et en partie s'il était légèrement atteint de péripneumonie contagieuse, de quartier, de morve ou de rage.

Art. 15. Aucune indemnité n'est due, sauf dans les cas prévus à l'art. 19 de la loi fédérale du 7 février 1872, pour les animaux abattus sans l'ordre de l'autorité compétente, c'est-à-dire de la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires, ou des fonctionnaires spécialement autorisés par cette Direction.

CHAPITRE III.

12 avril
1882.

Fixation et paiement des indemnités.

A. Pour les animaux.

Art. 16. Le préfet devra, dès qu'il aura été prévenu de l'apparition de la peste bovine, de la péripneumonie contagieuse, de la rage ou de la morve, désigner et assermenter deux experts impartiaux. Ces experts feront consciencieusement l'estimation des animaux qui doivent être abattus, en fixant leur valeur selon l'état antérieur, et ils évalueront aussi de la même manière les animaux morts pour lesquels le propriétaire est en droit de réclamer une indemnité. L'évaluation se fera en présence du vétérinaire chargé de mettre à exécution les mesures de police sanitaire.

Toutefois, la valeur d'un cheval ne devra jamais être estimée à plus de fr. 1000, et celle d'un animal de l'espèce bovine à plus de fr. 500.

Art. 17. Les experts dresseront un procès-verbal qui contiendra, pour chacun des animaux évalués, les indications suivantes :

Numéro à l'écurie, nom, couleur, âge, sexe, race, les signes particuliers s'il y en a, l'état apparent de santé ou de maladie, et enfin le montant de l'évaluation.

S'il se trouve dans une même écurie des animaux appartenant à des propriétaires différents, le procès-verbal comprendra autant de subdivisions qu'il y aura de propriétaires.

Le procès-verbal fera mention des parties d'animaux sains ou peu malades qu'on présume pouvoir être encore utilisées et indiquera leur valeur.

12 avril
1882.

Dès que les évaluations seront terminées, les experts rédigeront le procès-verbal et, après l'avoir signé avec le vétérinaire, l'enverront sans retard au préfet; le vétérinaire y joindra, au besoin, un rapport pour la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires.

Art. 18. L'ordre d'abatage ne sera exécuté qu'après les opérations de l'évaluation. L'ouverture de l'animal se fera aussitôt que possible après l'abatage.

Le procès-verbal d'autopsie désignera d'une manière précise et détaillée les parties dont l'emploi peut être autorisé par le vétérinaire.

S'il s'agit de la chair ou de la peau, ces parties seront pesées et évaluées de suite après l'ouverture, et mises à la disposition du propriétaire, en prenant les mesures de précaution nécessaires. L'enfouissement des parties qui ne peuvent pas être utilisées s'exécutera selon les règles prescrites.

La Direction de l'intérieur peut ordonner la vente ou l'emploi, au profit de la caisse des indemnités pour la perte du bétail, des débris dont on peut tirer parti. Dans ce cas, l'indemnité à payer au propriétaire ne subira aucune réduction.

B. Pour les objets autres que les animaux.

Art. 19. Dans les cas où l'on est obligé, pour prévenir l'extension d'une maladie contagieuse, de détruire ou d'endommager des objets autres que du bétail, c'est-à-dire, par exemple, de nettoyer et de transformer des écuries ou des ustensiles à l'usage des animaux malades, de détruire des fourrages, de la paille, des engrais, etc., on observera les règles suivantes :

En cas de péripneumonie contagieuse, peste bovine, charbon et morve, le vétérinaire d'arrondissement ordonne, aussitôt après l'enlèvement des animaux abattus ou périss, l'emploi des mesures propres à détruire complètement le germe de la maladie.

12 avril
1882.

Avec le concours des deux experts, il désigne, conformément aux prescriptions existantes, les parties de l'écurie, les ustensiles, les provisions de fourrage, paille et engrais, qui doivent être désinfectés et changés ou détruits.

Le procès-verbal de l'évaluation de tous ces objets devra toujours être dressé de suite et avant l'exécution des mesures indiquées.

Le vétérinaire d'arrondissement joindra au procès-verbal de l'évaluation un rapport sur la manière dont ces mesures doivent être mises à exécution.

Art. 20. Dans tous les cas où un propriétaire estime avoir droit à une indemnité pour la perte de son bétail ou pour d'autres dommages causés à sa propriété, il formulera sa demande par écrit et l'adressera à la Direction de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet.

La demande d'indemnité, accompagnée du procès-verbal de l'évaluation, du rapport et autres actes, soit de toutes les pièces dont font mention les prescriptions ci-dessus, sera transmise par la Direction de l'intérieur à la section vétérinaire du collège de santé, qui l'examinera avec soin, donnera son préavis et fera des propositions.

Art. 21. Sur la proposition de la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif donne une assignation pour le paiement de l'indemnité.

12 avril
1882.

CHAPITRE IV.

Dispositions finales.

Art. 22. Le Conseil-exécutif émettra un règlement spécial sur les contrats de réassurance à passer, en vertu de l'art. 5 du présent décret, entre la caisse des indemnités pour la perte du bétail, respectivement la caisse des certificats de chevaux, et les associations d'assurance du canton.

Art. 23. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1882 et abroge celui du 8 mars 1841.

Berne, le 12 avril 1882.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président

C. KARRER.

Le Secrétaire

G. SIGRI.
